

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer toute réforme utile au développement de la sécurité sociale et en suivre le processus de mise en oeuvre ;
- contribuer à l'élaboration de la politique nationale de sécurité sociale ;
- suivre l'application de la politique générale de la nation en matière de sécurité sociale par les organismes de sécurité sociale ;
- favoriser l'action des intervenants privés nationaux et étrangers dans le domaine de la sécurité sociale par le conseil, l'assistance et la formation ;
- assister les porteurs de projets dans le choix des investissements ;
- promouvoir l'action sanitaire et sociale des assurés aux différents régimes et organismes de sécurité sociale ;
- intensifier le partenariat pour le développement de la sécurité sociale et la mobilisation des ressources;
- faciliter les concertations entre l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les partenaires ;
- préparer les dossiers à soumettre au comité national de financement de la sécurité sociale et en assurer le secrétariat.

Article 13 : La direction de la réforme, de l'assistance et de la promotion de la sécurité sociale comprend :

- le service de la réforme et de l'assistance ;
- le service de la promotion de la sécurité sociale ;
- le service de la mobilisation des ressources.

Chapitre 8 : De la direction de l'administration, de l'équipement et des finances

Article 14 : La direction de l'administration, de l'équipement et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les services généraux, la gestion et l'administration du personnel ;
- veiller à la carrière administrative du personnel ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- examiner les états de besoins des services ;
- assurer la diffusion des vacances de postes en provenance des organismes nationaux et internationaux compétents en matière de sécurité sociale;
- gérer et conserver le patrimoine de la direction générale.

Article 15 : La direction de l'administration, de l'équipement et des finances comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances et de l'équipement.

Chapitre 9 : Des directions départementales

Article 16 : Les directions départementales de la sécurité sociale sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 98-124 du 12 mai 1998, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socioculturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2012-25 du 2 février 2012 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du projet de mise en place du régime d'assurance maladie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère du travail et de la sécurité sociale, un comité de pilotage du projet de mise en place du régime d'assurance maladie.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de pilotage est un organe interministériel chargé de la conduite du projet de mise en place du régime d'assurance maladie.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- superviser la mise en place du projet de régime d'assurance maladie ;
- faciliter la collecte et l'exploitation des informations susceptibles d'aider à la mise en place du régime d'assurance maladie ;
- approuver les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'assurance maladie ;
- approuver le plan de renforcement des capacités institutionnelles et humaines portant sur l'amélioration des plateaux techniques des formations sanitaires pilotes ;
- définir les indicateurs de performance des formations sanitaires pilotes et des prestataires des services agréés ;
- proposer les règles de fonctionnement et de gestion financière de la structure d'assurance maladie ;
- commander les études nécessaires afin de proposer toutes mesures visant la mise en oeuvre adéquate du projet ;
- promouvoir les échanges d'expériences sur la mise en place du régime d'assurance maladie avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- harmoniser les actions du projet avec les programmes sectoriels en matière d'assurance maladie.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité de pilotage comprend :

- la commission ministérielle ;
- la commission technique.

Chapitre 1 : De la commission ministérielle

Article 4 : La commission ministérielle est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socioculturel, ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- premier vice-président : le ministre de la santé et de la population ;
- deuxième vice-président : le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- secrétaire : le président de la commission technique.

membres :

- le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale ;
- le ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- le ministre de l'enseignement supérieur ;
- le ministre de la communication ;
- un représentant de la Présidence de la République.

Chapitre 2 : De la commission technique

Article 5 : La commission technique a pour missions de :

- préparer les dossiers à soumettre à l'examen du comité de pilotage ;
- mettre en oeuvre les décisions arrêtées par le comité de pilotage ;
- élaborer les outils de sensibilisation de la population ;
- élaborer les projets des textes relatifs au régime d'assurance maladie ;
- organiser les réunions du comité de pilotage.

Article 6 : La commission technique est composée de :

- président : le directeur de cabinet du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- vice-président : le directeur général de la santé ;
- secrétaire permanent : le directeur général de la sécurité sociale.

membres :

- deux représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministre de la santé et de la population ;
- un représentant du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- un représentant du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le directeur général du travail ;
- le directeur général des affaires sociales ;
- le directeur général de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
- le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur général de la fonction publique ;
- la directrice générale de la promotion de la femme ;
- le directeur général du centre hospitalier universitaire de Brazzaville ;
- le directeur général des affaires sociales et des oeuvres universitaires ;
- le directeur général des ressources humaines des forces armées congolaises ;
- le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement de la police nationale ;
- le directeur des soins et des services de santé à la direction générale de la santé ;
- le président de l'ordre des médecins ;
- le président de l'ordre des pharmaciens ;
- un représentant de l'association des consommateurs.

Article 7 : La commission technique dispose d'un secrétariat permanent dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 8 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socioculturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMUNICATION

Décret n° 2011 - 834 du 31 décembre 2011

portant ratification de l'accord de prêt entre l'agence internationale pour le développement et la République du Congo, pour le financement de la troisième phase du programme régional de télécommunication haut débit en Afrique centrale, volet République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 38 - 2011 du 29 décembre 2011 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre l'agence internationale pour le développement et la République du Congo, pour le financement de la troisième phase du programme régional de télécommunication haut débit en Afrique centrale, volet République du Congo ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre l'agence internationale pour le développement et la République du Congo, pour le financement de la troisième phase du programme régional de télécommunication haut débit en Afrique centrale, volet République du Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Financing Agreement

(Third Phase of the Central African Backbone Program - Republic of Congo Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated July, 15, 2011

FINANCING AGREEMENT

Agreement dated July, 15, 2011, entered into between the Republic of Congo ("Recipient") and International Development Association ("Association").

Whereas (A) the association, by extending financial assistance in 2007 to the Republic of Cameroon, the Central African Republic and the Republic of Chad, and in 2011 to the Democratic Republic of Sao Tome and Principe provided support to precedent activities under the first and second phase of the Central African Backbone Program ("Program") which aims to support populations, businesses and governments across the Central Africa region to have access to quality and affordable information and communication technology services on open, transparent and non-discriminatory terms; and

(B) the recipient, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the project ("Project", as described in Schedule 1 hereto) under the third phase of the Program, has requested the association to assist in the financing of the Project;

Whereas the association has agreed, on the basis, inter alia, of the foregoing, to extend the credit provided for in article II of this agreement to the recipient upon the terms and conditions set forth in this agreement ;